



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU JURA
COMMUNE DE MONTAIGU

Envoyé en préfecture le 28/04/2023

Reçu en préfecture le 28/04/2023

Publié le 28/04/2023

ID : 039-213903487-20230428-10_2023-AI



Arrêté Municipal
N° 2023-10

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE SUR LA COMMUNE DE MONTAIGU – 39 JURA

Le Maire de la Commune de MONTAIGU,

Vu le Code civil et notamment ses articles 1382 à 1385, 1725 et 1728 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-1 à L571-26 ;
R571-25 à R571-30 et R571-91 à R571-93 ;

Vu le code de santé publique, et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2, L1421-1 à L 1421-6, R1312-1, R1334-30 à 1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2, L 2213-4, L2214-4, L2215-3 et L2215-7 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R111-2 et R111-3 ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R623-2 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié par l'arrêté du 27 novembre 2008 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2012073-0008 du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura ;

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

Vu la demande des habitants d'élargir un peu les plages horaires et le nombre de plaintes pour le non-respect des horaires le soir et le dimanche ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal du 29 novembre 2015 est abrogé.

Article 2 : Tous les articles de l'arrêté préfectoral N°2012073-0008 du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura restent en vigueur sur la Commune de MONTAIGU, à l'exception de l'article 6 qui sera modifié (tel qu'énoncé dans l'article 21) comme suit :

« Tous travaux tels que les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ou tous dispositifs bruyants ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 19 H 00
- Les samedis de 09 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 19 H 00
- Les dimanches et jours fériés de 10 H 00 à 12 H 00 »

Article 3 : M. le Maire de MONTAIGU, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée la Préfecture pour information.

MONTAIGU, le 28 avril 2023

Le Maire Patrick NEILZ

